Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFETE DE LA DORDOGNE

Périgueux, le 17 novembre 2016

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

Mesures de prévention prises à l'échelle nationale et en Dordogne contre le danger sanitaire influenza aviaire H5N8 mis en évidence sur l'avifaune dans certains pays d'Europe du Nord et de l'Est.

Suite de la découverte de nouveaux cas d'influenza aviaire hautement pathogène H5N8 dans plusieurs pays d'Europe (Allemagne, Autriche, Croatie, Danemark, Hongrie, Pays-bas, Pologne, Suisse), le ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt a décidé de relever le niveau de risque vis-à-vis de la maladie de "négligeable" à "modéré" sur l'ensemble du territoire national.

Les cas détectés récemment chez nos voisins européens touchant plus particulièrement les oiseaux migrateurs, le ministère a également relevé le niveau de risque dans les zones humides qui concentrent la faune sauvage et constituent des arrêts sur la route des oiseaux migrateurs. Dans ces zones dites «zones écologiques à risque particulier», le risque vis-à-vis de l'influenza aviaire est désormais qualifié « d'élevé ».

La Dordogne est peu concernée par la présence de telles zones. Toutefois, 37 communes de notre département ont été intégrées à une « zone à risque particulier » qui longe la Dordogne dans les départements de la Dordogne et de la Gironde (voir carte et liste ci-jointes).
De par ses caractéristiques topographiques et sa localisation géographique, il est très peu probable que notre département constitue une porte d'entrée de la maladie en France.
De plus, près d'un an après le début de la crise « influenza aviaire hautement pathogène » dans le Sud-ouest, la filière volailles du département est largement sensibilisée sur les mesures à instaurer pour prévenir l'apparition et la propagation d'une épizootie majeure. Les éleveurs sont nombreux a avoir dores et déjà fait les efforts nécessaires pour se mettre aux normes de la biosécurité et sont en mesure de protéger leur élevage contre l'influenza aviaire.

La préfecture de la Dordogne appelle néanmoins l'attention des maires des 37 communes de la « zone à risque particulier », de l'ensemble des détenteurs commerciaux et non commerciaux de volailles qui s'y trouvent ainsi que les vétérinaires sanitaires qui suivent ces élevages sur la nécessité de mettre en place les mesures suivantes :

- la claustration des basse-cours
- le confinement (ou la protection par des filets) des élevages commerciaux (une dérogation pourra être accordée par la DDCSPP sous couvert de réduction des parcours et validation du plan de biosécurité par une visite du vétérinaire sanitaire)
- l'interdiction des rassemblements d'oiseaux dans les 37 communes à risque élévé et interdiction pour les exposants situés dans ces communes , de se rendre dans des rassemblements d'oiseaux.
- l'interdiction de transporter et de lâcher le gibier à plumes

- l’interdiction d’utiliser des appelants pour la chasse du gibier d'eau

Une quarantaine d’éleveurs professionnels et plus de 550 détenteurs de basse-cours sont concernés par ces mesures d’après le recensement réalisé par la DDCSPP.

Sur ces 37 communes, une vigilance est également demandée à chacun pour signaler, à l’Office national de la chasse et de la faune sauvage, la découverte de cadavres d’oiseaux d'eau sauvages (canards, mouettes, râles, poules d’eau ...)

Contact Presse
Préfecture de la Dordogne - Service départemental de la communication interministérielle
Aurélia PAILLOT ☎ 05.53.02.24.07 aurelia.paillot@dordogne.gouv.fr
@prefecture24 – @Prefet24

Communes en zone à risque particulier vis à vis de l'IAHP

24022	BADEFOLS-SUR-DORDOGNE
24023	BANEUIL
24037	BERGERAC
24073	CALES
24088	CAUSE-DE-CLERANS
24140	COURS-DE-PILE
24143	COUZE-ET-SAINT-FRONT
24145	CREYSSE
24194	GARDONNE
24197	GINESTET
24222	LA FORCE
24223	LALINDE
24225	LAMONZIE-SAINT-MARTIN
24226	LAMOTHE-MONTRAVEL
24228	LANQUAIS
24246	LUNAS
24260	MAUZAC-ET-GRAND-CASTANG
24296	MOULEYDIER
24327	PEZULS
24334	PONTOURS
24335	PORT-SAINTE-FOY-ET-PONCHAPT
24338	PRESSIGNAC-VICQ
24340	PRIGONRIEUX
24361	SAINT-AGNE
24370	SAINT-ANTOINE-DE-BREUILH
24382	SAINT-CAPRAISE-DE-LALINDE
24407	SAINTE-FOY-DE-LONGAS
24413	SAINT-GEORGES-BLANCANEIX
24419	SAINT-GERMAIN-ET-MONS
24437	SAINT-LAURENT-DES-VIGNES
24487	SAINT-PIERRE-D'EYRAUD
24499	SAINT-SAUVEUR
24501	SAINT-SEURIN-DE-PRATS
24558	TREMOLAT
24566	VARENNES
24568	VELINES
24570	VERDON

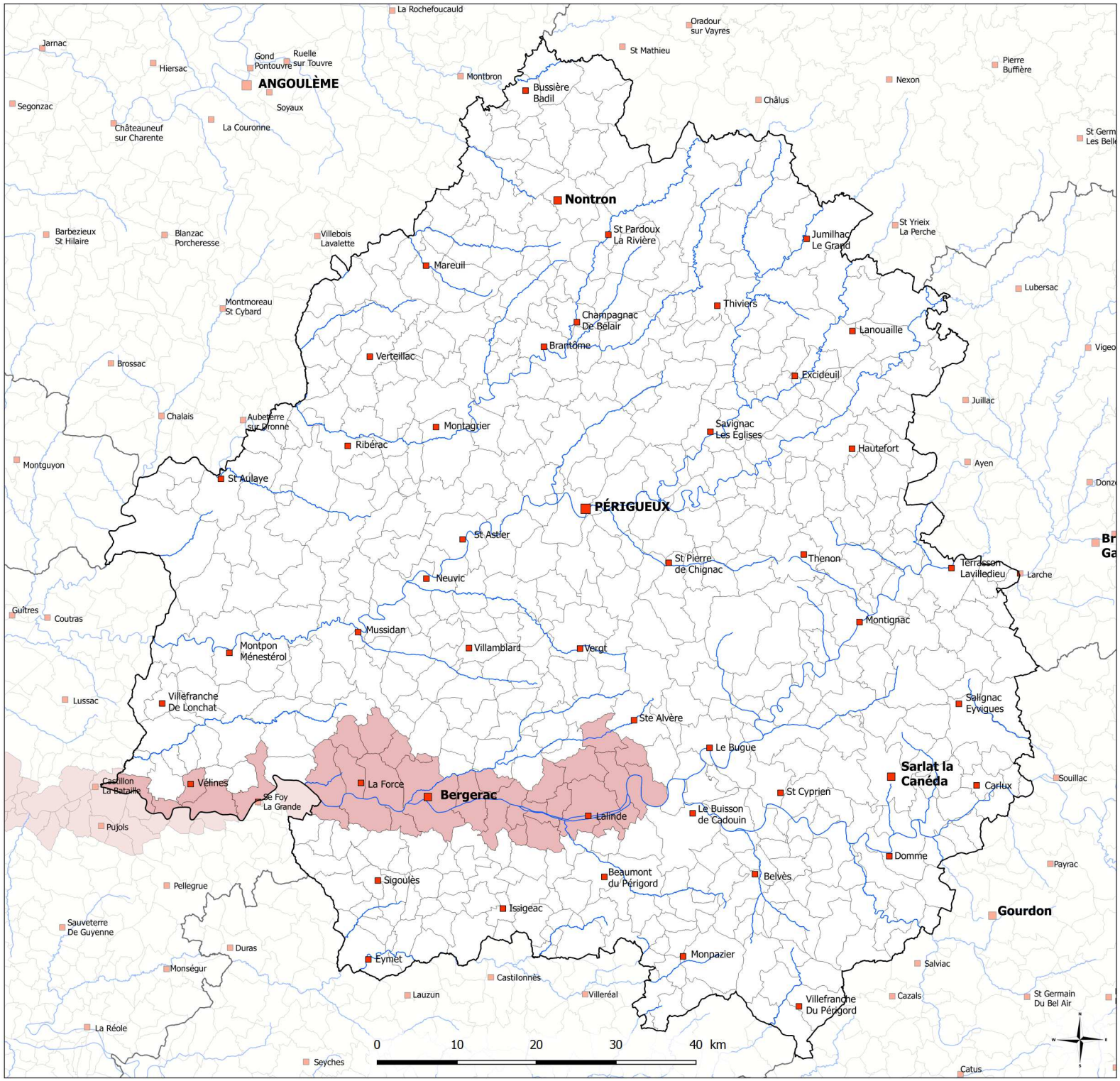

Sources de données :
DDCSPP - SVESPA 2016
IGN RGE® 2015

novembre 2016

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE
Direction Départementale des Territoires
Cité Administrative - 24024 PERIGUEUX CEDEX